



Prescriptions techniques sur l'achat de végétaux sauvages d'origine locale*

GUIDE DE RECOMMANDATIONS



Edition avril 2017

*s'applique aux sites de prélèvement en milieu naturel

Plante&Cité
Ingénierie de la nature en ville
Center for landscape and urban horticulture

Conservatoires Botaniques Nationaux



Rédaction : **Damien Provendier**

Coordination : **Marianne Hédont, Michel Boutaud, Sandra Malaval**

Crédits photos : **G. Couëron/CBNPMP, S. Malaval/CBNPMP, M. Boutaud/CREN Poitou-Charentes**

CONTRIBUTIONS ET RELECTURES

Les auteurs remercient l'ensemble des personnes qui ont contribué à la rédaction de ce guide par leur retour d'expérience et/ou leur relecture, et particulièrement :

- Les participants du groupe de travail organisé le 20 octobre 2016 à Angers dans le cadre de la filière de production d'arbres et arbustes « *Végétal local* » en Pays de la Loire animé par la FRC Pays de la Loire et Plante & Cité.
- Les structures membres du comité de pilotage, du comité de suivi et du comité de marque du label, ainsi que les entreprises bénéficiaires qui ont participé en octobre 2016 à l'enquête en ligne sur l'achat de végétaux sauvages d'origine locale*. Les 25 professionnels qui ont répondu et relu nos propositions ont contribué à améliorer le contenu du guide.



PARTENAIRES FINANCIERS





Sommaire

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Pourquoi et comment utiliser ce guide ? | 4 |
| Citation des labels dans un marché | 6 |
| Recommandations aux différentes étapes du marché | 8 |
| • Les différentes étapes d'un marché | 8 |
| • La définition préalable des besoins et l'analyse de l'offre | 9 |
| • Choix de la forme du marché et publicité | 10 |
| • Allotissement : constituer des lots en lien avec l'offre existante | 11 |
| • Définir un objet correspondant aux besoins | 12 |
| • Fixer les variantes et les critères de jugement dans le règlement de consultation | 12 |
| CCTP « type » - Fourniture de végétaux d'origine locale* | 14 |
| • Fourniture de plants de ligneux | 16 |
| • Fourniture de semences herbacées | 18 |
| Les contrats de culture | 20 |
| Utiliser ce guide pour la fourniture de mélanges de plantes messicoles d'origine locale* | 22 |
| Bibliographie / Webographie | 23 |

*s'applique aux sites de prélèvement en milieu naturel

Pourquoi et comment utiliser ce guide ?



Le présent document est un **guide de recommandations pour la rédaction de Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de fourniture de végétaux sauvages d'origine locale***. Au-delà des lectures juridiques, cette synthèse présente des pistes méthodologiques pour favoriser

l'émergence de filières de production de végétaux sauvages d'origine locale* garantie : définition préalable du besoin par la maîtrise d'ouvrage, analyse de l'offre locale, critères d'attribution des marchés, contrats de culture... La définition de la commande (publique ou privée) est en effet un levier important du développement d'une filière car sans demande, l'offre a du mal à se structurer.

Rédigé dans le cadre de l'animation et de la promotion des filières de production de végétaux labellisés (voir encadrés ci-dessous), ce guide présente des **propositions rédactionnelles pour appuyer la construction de marchés et la rédaction de CCTP** exigeant des végétaux (semences, plants, boutures...) dont les caractéristiques génétiques et de traçabilité correspondent à celles garanties par les labels *Végétal local* et *Vraies messicoles*.

Cela concerne directement les maîtrises d'ouvrage publiques qui sont soumises aux règles de la commande

publique pour leurs achats de fournitures et pour leurs marchés de travaux. Les évolutions réglementaires récentes précisent que des labels particuliers peuvent être exigés pour prouver que des fournitures correspondent aux caractéristiques requises. Parmi les critères de jugement, des critères comprenant des aspects environnementaux peuvent être pris en compte : performances en matière de protection de l'environnement, biodiversité et bien-être animal. Ces critères doivent répondre aux besoins et aux exigences fonctionnelles du marché.

Les maîtrises d'ouvrage privées ne sont assujetties à aucune règle particulière pour la passation de leurs marchés (sauf de respecter les lois d'ordre public). Le régime de leurs marchés est celui de la liberté contractuelle. Ils trouveront toutefois dans ce guide des éléments méthodologiques et techniques pour rédiger les cahiers des charges techniques de leurs marchés.

La première partie du document présente les **principales étapes et pièces constitutives d'un marché public** et des conseils pour rédiger un marché exigeant les spécificités techniques des végétaux labellisés *Végétal local*. La deuxième partie présente des **propositions et des exemples pour la rédaction d'articles de CCTP** pour la fourniture de végétaux sauvages d'origine locale*.

AVERTISSEMENTS :

Ce guide est un outil méthodologique d'aide à la rédaction d'appel d'offres. Compte tenu de l'évolution de la réglementation relative aux marchés publics et l'absence de jurisprudence, la structure rédigeant un appel d'offre reste responsable de la mise en œuvre d'un marché conforme aux règles de la commande publique.

Ce guide est conforme au référentiel technique du label Végétal local, sans avoir pour objet de reprendre l'ensemble des règles et préconisations du référentiel technique et du règlement d'usage. Au fil du texte plusieurs renvois vers ces documents sont proposés, afin d'aller plus loin sur certaines préconisations si besoin.

*s'applique aux sites de prélèvement en milieu naturel





Le label **VÉGÉTAL LOCAL**

est une marque déposée à l'INPI en janvier 2015 par la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux-FCBN. Elle garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :

- 1) leur provenance locale au regard d'une carte des régions d'origine, avec une traçabilité complète depuis le site de collecte en milieu naturel ;
- 2) la prise en compte de la diversité génétique d'origine dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- 3) une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

C'est le matériel végétal (graines, boutures, plants...) qui est labellisé, pour une région d'origine donnée. Les entreprises qui sont en mesure de fournir ces végétaux ont obtenu le droit d'exploiter le label auprès du comité de marque, pour une liste d'espèces donnée, et pour des régions d'origine spécifiques.

Pour en savoir plus

<http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>

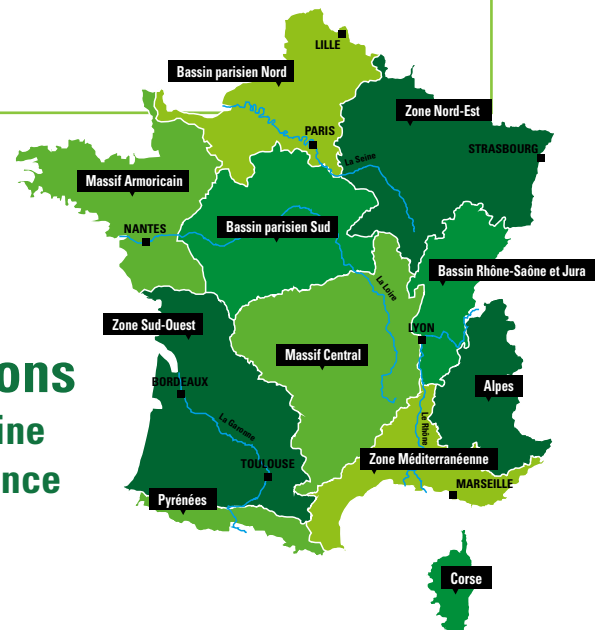
Le label **VRAIES MESSICOLES**

est une autre marque collective simple déposée par la FCBN à l'INPI en 2015. Elle valorise spécifiquement les plantes compagnes des cultures (messicoles : bleuet, nielle des blés, pied-d'alouette... qui accompagnent les cultures de céréales) qui sont en voie de régression en France. Ce label spécifique a donc pour but de valoriser des semences et mélanges de plantes messicoles indigènes et d'origine locale. Ce label s'appuie sur la même carte des régions d'origine que le label *Végétal local* et promeut également la conservation de la diversité génétique et de la ressource dans les milieux collectés (parcelles agricoles ou à proximité). Il intègre quelques particularités visant à faciliter l'utilisation des semences dans des régions d'origine où la plante est devenue rare ou a disparu sous l'effet des pratiques agricoles.

Les recommandations du présent guide s'appliquent au label *Vraies messicoles* avec néanmoins quelques particularités qui sont spécifiées dans une fiche en fin de document.

Pour en savoir plus

<http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>



11
régions
d'origine
en France



Citation des labels dans un marché

UN ACHETEUR PEUT EXIGER DES LABELS DANS UN MARCHÉ

Pour les acheteurs publics, le fait d'exiger des spécificités techniques d'un label dans un marché est encadré par l'article 10 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

« Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- 1° Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;
- 2° Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- 3° Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;
- 4° Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;
- 5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive. »

« Au sens du présent article, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences. »

Extraits de l'article 10 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

VÉGÉTAL LOCAL EST CONSIDÉRÉ COMME UN LABEL

Végétal local est une marque collective simple déposée à l'INPI avec son règlement et son référentiel technique par la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux (FCBN). Une marque collective simple peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque. Une marque collective simple peut être assimilée à un label au sens des marchés publics si elle respecte les conditions citées dans le code de la commande publique :

1. Les critères sont vérifiables et non discriminatoires

Le référentiel technique et le règlement d'usage déposés à l'INPI décrivent les exigences techniques de *Vé-*

gétal local. Ils ont été construits à partir d'un travail de concertation s'appuyant sur un comité scientifique et un comité technique représentant les différentes familles professionnelles considérées (production de végétaux, utilisation de végétaux, prescription de l'usage de végétaux). Les règles et critères de contrôle ont été validés par les comités scientifique et technique du label.

Le label *Végétal local* garantit que les végétaux sont récoltés, élevés ou multipliés dans des régions d'origine identifiées (à l'exception des plants d'arbres et arbustes non soumis à l'obligation d'élevage dans la même région d'origine avant maturité reproductive). La labellisation est ouverte à tout candidat qui en fait la demande. Le siège social de l'entreprise n'est pas obligatoirement localisé dans la région d'origine concernée, elle peut

organiser la récolte des graines et leur multiplication dans différentes régions d'origine tout en respectant les critères du label.

2. Le label est établi par une procédure ouverte et transparente

Lors de sa phase de création, la gouvernance du label a été collégiale et élargie aux principales structures représentatives des professionnels du secteur. Elle s'organise aujourd'hui autour d'un comité de marque (incluant des représentants du comité scientifique initial du projet), d'un comité de suivi et d'un comité de pilotage qui est l'instance décisionnelle du label. Le comité de pilotage comprend des représentants de la FCBN et de ses partenaires Plante & Cité et l'Afac-agroforesteries, des Conservatoires botaniques nationaux et les représentants des Ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture.

Le projet de création du label a été lauréat d'un appel à projet du Ministère chargé de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et soutenu par ce Ministère depuis lors.

3. Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée

Le référentiel technique et le règlement d'usage déposés à l'INPI, sont accessibles en ligne :

<http://www.fcbn.fr/ressource/referentiel-technique-du-signes-de-qualite-vegetal-local>

<http://www.fcbn.fr/ressource/reglement-dusage-du-signes-de-qualite-vegetal-local>

4. Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive

La FCBN en tant que dépositaire est propriétaire du label. Elle anime le comité de marque et le comité de pilotage du label. Les opérateurs économiques (producteurs, semenciers, utilisateurs) n'ont pas d'influence décisive sur la FCBN car c'est le comité de pilotage, sur la base du règlement et du référentiel technique, qui fixe les exigences du label *Végétal local*.

Le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences) est l'organisme indépendant qui mène les audits du label *Végétal local*, permettant de s'assurer de l'adéquation des pratiques de producteurs de matériel végétal labellisé avec les exigences du référentiel technique et du règlement d'usage du label. Le GNIS est par ailleurs agréé organisme de certification pour les plants et semences.

Autre exemple de label professionnel utilisé en horticulture : Plante Bleue garantit des pratiques de production respectueuses de l'environnement

<http://www.plantebleue.fr/quest-ce-que-plante-bleue/certification/>

L'ÉQUIVALENCE DOIT ÊTRE PROUVÉE PAR LE FOURNISSEUR

La notion d'équivalence est précisée par les règles de la commande publique : « L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label. [...] Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'acheteur. »

Extraits de l'article 10 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

S'il ne peut fournir du matériel végétal labellisé *Végétal local*, le fournisseur (producteur, semencier) devra démontrer l'équivalence sur la base d'un dossier technique reprenant les critères du label *Végétal local*. Les récoltes, la production et la traçabilité des végétaux devront respecter l'ensemble des règles obligatoires du

référentiel technique. Cette possibilité peut permettre à des candidats qui entrent dans la démarche de prendre part à des marchés avant d'être acceptés à l'exploitation du label. Dans tous les cas, seule l'utilisation de végétaux effectivement labellisés pourra donner lieu à une valorisation de l'aménagement via le logotype du label.

Recommandations

aux différentes étapes du marché

Les différentes étapes d'un marché

- 1- Identification et définition du marché - Définition préalable des besoins
- 2- Choix de la forme du marché - Sélection de la procédure
- 3- Allotissement du marché et définition des spécifications techniques
- 4- Rédaction du marché
- 5- Définition des critères d'attribution du marché
- 6- Publication - Mise en concurrence
- 7- Analyse, attribution, notification
- 8- Mise en œuvre - Suivi de l'exécution du marché



Constitution d'un dossier d'appel d'offre

Un dossier d'appel d'offre se compose de plusieurs parties :

Le règlement de la consultation : il constitue la règle du jeu du marché. Il rappelle l'objet de la consultation, la durée du marché, les critères d'attribution du marché. Il donne aussi tous les éléments permettant au candidat de répondre à l'appel d'offre : quelles pièces fournir ? Comment remplir les différentes annexes de l'appel d'offre ? etc. Contrairement aux autres pièces le règlement de consultation n'est pas contractuel.

L'acte d'engagement : c'est l'offre du candidat, y est généralement stipulé le montant global du marché. Le bordereau de prix unitaire (BPU) est une pièce souvent autonome qui est annexée à l'acte d'engagement.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : il donne les modalités administratives pour l'exécution du marché sur toute sa durée.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : il consigne tous les éléments techniques relatifs à l'offre du marché.

Nota Bene : Le marché pourra être conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas énumérés dans l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (se référer aux fiches techniques de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère en charge des Finances : Espace marchés publics/Rubrique conseil aux acheteurs).

La définition préalable des besoins et l'analyse de l'offre

DÉFINITION PRÉALABLE DES BESOINS

La définition des besoins est une étape essentielle lors de la phase de préparation des marchés publics.

Article 30 ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Caractériser au mieux les besoins d'un projet permet de justifier la mention des labels et autres critères environnementaux pour la sélection des offres. La maîtrise d'ouvrage définit ses besoins pour son projet en lien avec la maîtrise d'œuvre (paysagistes, écologues). Dans le cadre d'un chantier d'aménagement, de génie végétal ou écologique, le choix d'opter pour une fourniture de végétaux sauvages d'origine locale* sera lié aux enjeux environnementaux ainsi qu'aux objectifs de restauration des écosystèmes et de fonctionnalité écologique. Ces enjeux pourront être rappelés et explicités en préambule du CCTP (se référer à la page 14) et ils pourront ainsi justifier les exigences du maître d'ouvrage.

DÉFINITION DE LA LISTE D'ESPÈCES

La maîtrise d'œuvre définit la liste d'espèces. Cette liste d'espèces est tout d'abord réfléchie pour les besoins du projet et doit être adaptée aux conditions écologiques et biogéographiques du site objet de travaux. Elle se définit aussi par rapport à l'analyse de l'offre. Lorsque des espèces labellisées ne sont pas produites pour une région donnée, si la temporalité du projet le permet, des contrats de culture pourront être mis en place (page 20).

CONNAÎTRE L'ÉTAT DU MARCHÉ : ANALYSE DE L'OFFRE ET ÉCHANGES PRÉALABLES

Les règles de la commande publique offrent désormais aux acheteurs la possibilité de réaliser une analyse de l'offre et des fournisseurs à partir d'échanges préalables avec les opérateurs économiques. Ainsi, les acheteurs publics peuvent désormais « effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, sollici-

ter des avis ou informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences ». L'acheteur (ou son assistant à maîtrise d'ouvrage) précise ses attentes aux fournisseurs potentiels pour trouver la meilleure façon de rédiger son marché et pour que ses objectifs soient atteints. Ces pratiques doivent permettre d'acquérir une bonne connaissance de l'état du marché, en amont du lancement d'une consultation.

Dans le cas d'une filière émergente, une étude de la disponibilité en semences ou plants labellisés *Végétal local* (ou en cours de labellisation) conditionnera le contenu et l'allotissement du marché. Pour inciter le développement de la filière de production et de récolte de végétaux sauvages d'origine locale*, et pour favoriser la concurrence, l'acheteur public ou privé cherchera lors de cette phase à informer en amont de la consultation plusieurs fournisseurs (producteurs, semenciers, récolteurs) sur son besoin. Pour les acheteurs publics, il s'agit aussi de respecter les principes fondamentaux des marchés publics : liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement entre les candidats. Un fournisseur consulté en amont du marché pourra y répondre mais il devra être mis en concurrence de manière équitable avec d'autres fournisseurs en amont et lors de la consultation. Cette analyse de l'offre sert aussi à éviter une déclaration d'infructuosité du marché si aucun producteur ne peut répondre (espèces non labellisées dans la région d'origine donnée ou en quantité insuffisante). Dans un tel cas, la mise en place de contrats de culture peut être une solution (page 20).

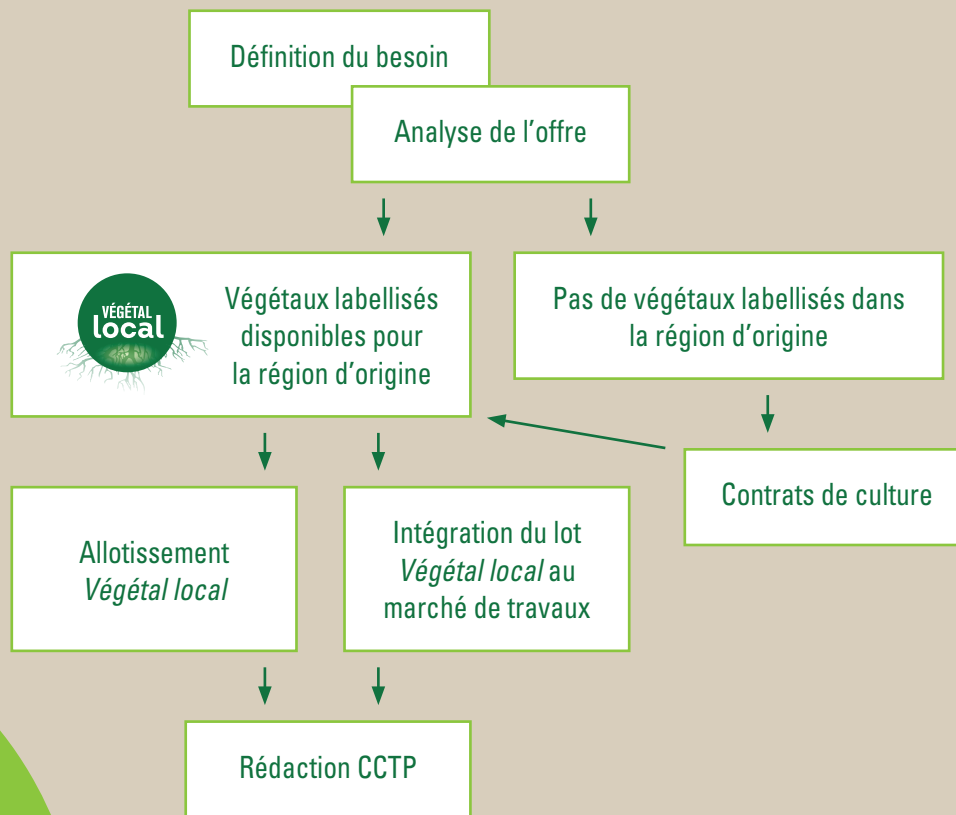
Cette étape permet enfin d'estimer la valeur des besoins pour choisir la forme du marché.

Des acteurs et des outils pour vous aider à analyser l'offre :

- Le catalogue *Végétal local*
<http://www.fcbn.fr/tableau-d-especes-labellisees>
- Les animateurs régionaux *Végétal local* et *Vraies messicoles*
<http://www.fcbn.fr/ressource/liste-des-correspondants-regionaux-vegetal-local-et-vraies-messicoles>
- Les fédérations de producteurs, associations et organismes techniques

*s'applique aux sites de prélèvement en milieu naturel

Figure 1 : Schéma décisionnel de l'analyse de l'offre à la commande *Végétal local*



Choix de la forme du marché et publicité

Le choix de la procédure et les exigences en termes de publicité dépendent des montants du marché en fonction des seuils de procédure et de publicité : plus le montant du marché est faible et les enjeux restreints, moins la procédure est réglementée et plus les exigences de publicité sont réduites. La mise en concurrence peut ainsi être limitée et proportionnelle aux enjeux du marché.

Les marchés à procédure adaptée représentent la majorité des marchés dans le domaine du génie écologique. Cette partie ne sera pas développée dans ce document pour plus d'information on conseillera de se référer aux fiches techniques de la Direction des Affaires Juridiques (Espace marchés publics/Rubrique conseil aux acheteurs).

Allotissement : constituer des lots en lien avec l'offre existante

L'article 12 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics érige l'allotissement en principe. Le marché unique (un seul lot) est désormais l'exception et doit être justifié. L'allotissement est destiné à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Il est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Il est ainsi particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises. Les candidats étant libres de répondre à un seul ou plusieurs lots, l'allotissement qui identifie un ou des lots de végétaux sauvages d'origine locale peut permettre aux fournisseurs de petites et moyennes entreprises de répondre. La recherche de fournisseurs de végétaux d'origine locale* sera menée en amont par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre. L'allotissement leur permet d'être en contact direct avec les fournisseurs.

En cas de marché alloti, le CCTP pourra comporter un chapitre avec les éléments communs à tous les lots et des chapitres distincts pour les spécificités des autres lots. Le CCTP devra préciser pour chacun des lots les liens avec les autres lots (délai de livraison, qualité, réception des végétaux, garanties...). On rappellera également que chacun des lots doit prendre connaissance des CCTP de l'ensemble des autres lots. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le règlement de consultation préciseront la décomposition du marché en tranches et en lots.

Cependant dans la plupart des chantiers de génie écologique, les fournitures de végétaux sont incluses dans les marchés de travaux et ne font pas l'objet d'un marché à part. Les entreprises répondant aux marchés se chargent alors de contacter des fournisseurs qu'elles soumettent à l'approbation du maître d'œuvre. Cette solution n'est pas idéale si le maître d'ouvrage souhaite garder une bonne maîtrise de son marché.

Si lors de l'analyse de l'offre, il apparaît que les végétaux sauvages d'origine locale* recherchés ne sont pas disponibles pour la région d'origine concernée par le projet, des contrats de culture ou de récolte (pour les graines) peuvent être mis en place sous forme de lots spécifiques (voir p.19). Cela demande d'anticiper fortement son marché. La mise en place d'un outil financier adapté en lien avec une programmation pluriannuelle facilitera ces pratiques. La mise en place de ce type de contrat sur des projets pilotes permettrait de soutenir le développement de la production de végétaux labellisés. Des éléments de rédaction d'un CCTP de contrat de culture sont présentés (p. 20).

L'allotissement doit rester cohérent mais de nombreuses possibilités d'allotissement peuvent être envisagées : un lot pour chaque type de végétaux (ex : ligneux, héliophytes, semences herbacées...) ; un lot pour les végétaux labellisés *Végétal local* et un ou plusieurs lots adaptés à l'offre (contrat de culture partiel, provenance de substitution éventuelle, équivalents non labellisés ...).

Tableau 1 : Avantages et inconvénients de la pratique d'allotissement pour la fourniture de végétaux sauvages d'origine locale garantie

| Avantages | Inconvénients |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Facilite l'accès aux petits fournisseurs spécialisés grâce à un volume adapté à l'offre • Permet de privilégier des critères techniques plus précis • Assure le maître d'ouvrage sur la qualité des plants ou essences recherchées • Permet d'approcher au plus près l'objectif en prenant en compte toutes les possibilités (MFR, contrat de culture partiel, provenance de substitution éventuelle, équivalents non labellisés ...) | <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'alourdir la procédure de rédaction, puis de passation et d'exécution des marchés (temps consacré par le gestionnaire) : cela dépendra de la finesse d'allotissement • Risque de marché infructueux si allotissement mal préparé (indisponibilité des espèces) • Nécessite de gérer la garantie de reprise avec différents prestataires (entreprise de plantation, de fourniture) • Complexifie la logistique et limite la prise de responsabilité de la part des entreprises réalisant les travaux (garantie de reprise...). |

Un préalable incontournable : L'analyse de l'offre permet une connaissance fine des acteurs (entreprises, associations) qui récoltent et produisent des végétaux sauvages d'origine locale* dans la région concernée par le projet.

Définir un objet correspondant aux besoins

L'objet du marché est particulièrement important, il doit permettre aux entreprises d'identifier rapidement les attentes de l'acheteur et il doit bien correspondre aux besoins.

Exemples d'objet de marché... faisant appel à des végétaux sauvages d'origine locale* : issus de réponses au questionnaire par des acteurs du label (prescripteurs, producteurs, gestionnaires) (octobre 2016)

- Achats de végétaux sauvages d'origine locale pour travaux de génie écologique
- Fourniture de plants destinés à des plantations de haies bocagères, petits boisements, agroforesterie
- Fourniture de semences d'espèces sauvages pour la végétalisation des bords de route
- Fourniture de semences d'arbustes d'origine locale
- Fourniture de semences de plantes herbacées sauvages indigènes du Bassin parisien
- Fourniture de sachets de graines de plantes sauvages d'origine francilienne pour une opération de sensibilisation à la biodiversité
- Travaux de génie écologique et fourniture de végétaux d'origine locale
- Plantation de haies pour reconstitution d'un maillage bocager avec fourniture de matériel végétal sauvage d'origine locale

Fixer les variantes et les critères de jugement dans le règlement de consultation



VARIANTES

Si des possibilités de variantes sont ouvertes par rapport aux spécificités techniques du CCTP, elles doivent être encadrées dans un article du règlement de consultation. Il précise les exigences minimales que les variantes doivent respecter. L'introduction de variantes peut toutefois rendre plus complexe l'analyse des réponses.

Exemple de rédaction : Les concurrents doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Mais ils peuvent également présenter, conformément à l'article 58 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, une offre comportant des variantes.

L'ouverture vers des variantes dépendra de la connaissance de l'offre. Les variantes pourront porter par exemple

*s'applique aux sites de prélèvement en milieu naturel

sur le choix des espèces mais imposer de respecter les exigences minimales du CCTP : garantie d'origine géographique des végétaux (label ou équivalent).

Exemples de variantes :

- Choix des espèces justifié par un manque de disponibilité (indisponibilité saisonnière), ou par la proposition d'espèces plus adaptées.
- Proposition d'espèces de région d'origine voisine (à justifier pour certaines espèces ubiquistes, ou du fait du positionnement géographique du projet).
- Calendrier : les lots indisponibles au moment du premier passage de semis pourront être rajoutés au deuxième passage de garantie.
- Proportion d'espèces labellisées et d'espèces non labellisées.

SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement de l'offre sont décrits et listés dans le règlement de consultation. Le mémoire technique fourni dans la réponse de l'entreprise présentera les justificatifs liés aux critères de jugement. Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique selon les critères fixés et pondérés par la maîtrise d'ouvrage. Les candidats doivent être informés des critères et sous-critères de sélection.

Proposition de rédaction pour le jugement des offres :

Etant donné le caractère innovant de ce marché, la valeur technique sera principalement jugée suivant une pluralité de critères environnementaux liés à la protection de l'environnement et de la biodiversité. Les spécifications techniques sont décrites dans le CCTP et exigent notamment de garantir le respect des spécificités techniques du

label *Végétal local*, ou équivalent. L'équivalence devra être démontrée sur la base d'un dossier technique reprenant les critères du label *Végétal local*. Les récoltes, la production et la traçabilité des végétaux devront respecter l'ensemble des règles obligatoires du référentiel technique.

Exemple de pondération : Valeur technique X%, Prix des prestations Y%, Livraison Z%.

Si le poids de la valeur technique est trop faible, le moins-disant (l'offre la moins chère) remportera le marché au détriment des critères exigés. Les critères et leur pondération pour le calcul de la valeur technique doivent être transparents. Ils permettent de valoriser le poids de certains critères qualitatifs tels que l'origine géographique du matériel végétal (entendu en tant que sites de collecte en milieu naturel).

Exemple de critères de jugement :

Approvisionnement en végétaux sur 100 points :

- % d'espèces labellisées (en quantité ou en nombre d'espèces) (X pts/100) ;
- Capacité à fournir les végétaux prescrits (délais, garantie de fourniture...) (Y pts/100) ;
- Compréhension de la commande et expérience liée à l'objet du marché (Z pts/100).



Question des collectivités :

La filière est en train de se construire, peu d'espèces sont labellisées et les quantités produites restent faibles. Dans un premier temps, peu d'entreprises pourront répondre avec des végétaux labellisés. Est-ce qu'un marché est déclaré infructueux s'il ne reçoit qu'une seule offre ?

Si l'offre n'est ni inacceptable, ni irrégulière, et qu'elle reste économiquement avantageuse, l'acheteur public ne pourra pas rejeter cette offre et déclarer la procédure infructueuse. Par contre, les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité, en présence d'une seule offre, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général, en l'absence de concurrence effective.

CCTP « type » - Fourniture de végétaux d'origine locale*

Pour cette partie CCTP « type », il est proposé des conseils de rédaction et des contenus. Ces éléments doivent être adaptés à vos projets. Ces éléments de rédaction peuvent être intégrés à des lots spécifiquement dédiés aux végétaux ou être adaptés pour des marchés de travaux.

Les exemples de rédaction des « préambule » et « généralités » peuvent servir à introduire les 2 CCTP-type : Fourniture de plants ligneux (p16) et Fourniture de semences herbacées (p18).

Exemple

► PRÉAMBULE :

Face aux enjeux globaux et locaux de perte de biodiversité, la maîtrise d'ouvrage souhaite mettre en place des opérations de renaturation des milieux dégradés à l'aide d'opérations de génie écologique et de génie végétal. Le CCTP fixe les prescriptions techniques concernant les caractéristiques environnementales et techniques du lot « fourniture de végétaux ».

Ce marché vise la fourniture de végétaux sauvages d'origine locale dans le cadre d'un projet de restauration écologique des milieux et des d'habitats floristiques, supports dynamiques de la reconquête de la biodiversité. Pour remplir les objectifs fonctionnels du projet, les végétaux devront être issus d'un patrimoine génétique local diversifié pour permettre aux écosystèmes d'évoluer et de garantir leurs fonctionnalités écologiques : origines génétiques adaptées aux conditions climatiques et pédologiques, favorisant les interactions plantes-insectes locaux, plantations d'essences ordinaires qui reconstituent l'ossature d'habitats naturels, etc.... La définition des caractéristiques génétiques locales des végétaux (région de collecte, label) sont précisées dans le CCTP.

Lors de la remise de son offre, le fournisseur devra prouver qu'il peut fournir des végétaux garantissant les caractéristiques d'origine et de diversité définies dans le référentiel technique du label *Végétal local*. Le fournisseur doit s'assurer de la disponibilité des végétaux. Les possibilités de variantes (par ex. : régions

d'origine, listes d'espèces, quantités) sont définies dans le règlement de consultation et dans le CCTP.

La prestation devra s'inscrire dans une démarche de valorisation du développement durable et des filières courtes. Le fournisseur s'engage à répondre aux éléments précisés dans le CCTP. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que ce marché s'inscrit dans une démarche de soutien à une filière innovante de production de végétaux sauvages d'origine locale garantie.

► GÉNÉRALITÉS

Objet du présent CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les spécifications concernant la provenance, la qualité des végétaux pour la fourniture végétale du marché de travaux (ex : génie écologique, plantation) situés sur la commune de _____.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions en faveur de la biodiversité menées par la commune et dans le cadre de _____ (ex : Stratégie régionale pour la biodiversité - Trame Verte et Bleue, Plan de développement de l'agroforesterie, PNA Pollinisateurs, mesures compensatoires...)

La nature des prestations à réaliser consiste en la fourniture de végétaux sauvages (plants ou semences) d'origine locale suivant les critères (régions d'origine, diversité génétique, traçabilité) du label *Végétal local*.

Limites de prestation

Les prix doivent être déterminés conformément aux documents techniques fournis (plan de plantation, description du projet). Il est précisé que le fournisseur (ou l'entrepreneur) est réputé avoir pris connaissance et consulté l'ensemble des documents graphiques et pièces écrites des autres lots ainsi que le détail des limites de prestations portées sur les autres lots techniques. De ce fait, il ne pourra prétendre ignorer les prestations et obligations des autres entreprises dont les travaux pourraient être exécutés en liaison avec les fournitures concernées par le marché.

Par le fait d'être adjudicataire du présent lot, l'entreprise (fournisseur ou entreprise de travaux) contracte l'obligation de fournir des végétaux de qualité pour achèvement, conformément aux règles de l'art et aux règles techniques de son bon fonctionnement, quand bien même, il ne serait pas fait mention de certaines d'entre elles dans les documents.

Références aux normes et règles de l'art

Pour les prescriptions de mise en œuvre qui ne sont pas décrites dans ce CCTP, l'entrepreneur et le fournisseur s'engageront à prendre connaissance et à appliquer sans réserve les clauses techniques du fascicule 35.

Fascicule 35 - CCTG : Ce CCTP se réfère aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du fascicule 35- Aménagements paysagers -Aires de sports et de loisirs de plein air.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F35_2012-05-30.pdf

Autres documents techniques de référence :

- Normes AFNOR produits de pépinières V12 (51-53-54-55-57) ;
- Règles professionnelles N-C-1-RO Travaux de génie végétal ;
- Normes de l'Association Européenne des Pépiniéristes (ENA).

Rappels réglementaires spécifiques aux semences herbacées

Les graines et mélanges seront conformes aux prescriptions de l'article N.2.2.4.2 « Choix et qualité des semences » du fascicule 35. Les listes d'espèces sont structurées suivant la classification définie dans le fascicule 35, article 6.2. de l'annexe 6.

*s'applique aux sites de prélèvement en milieu naturel

Pour les espèces dont la certification est obligatoire, ne peuvent être commercialisées que :

- des semences certifiées de cultivars inscrits au catalogue officiel français des espèces fourragères et à gazon ou aux catalogues des autres pays de la Communauté européenne ;
- des semences issues de collecte en milieu naturel (suivie d'une éventuelle multiplication) si les producteurs ont obtenu une dérogation au titre de l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif aux mélanges de préservation.

Parmi les espèces à certification obligatoire, seules celles pour lesquelles le collecteur et/ou producteur aurait obtenu une dérogation dans le cadre de l'arrêté du 24 Janvier 2012 relatif aux mélanges de préservation peuvent prétendre au label *Végétal local*.

Pour les espèces sauvages herbacées non soumises à certification, elles peuvent prétendre au label *Végétal local*, sauf celles concernées par une protection réglementaire ou une menace.

Ce lot (ou cet article) du CCTP concerne les espèces herbacées qui peuvent prétendre au label *Végétal local*.

Conseil

Notion d'écotype – garantie d'origine (extraits du fascicule 35) : « Pour les espèces herbacées et ligneuses non certifiées, la notion d'écotype ou d'origine est fondamentale, elle conditionne l'adaptation au sol et au climat. Il importe donc d'utiliser des graines récoltées dans des conditions proches de celles du site à ensemercer. » Pour ces espèces, il est précisé dans le fascicule 35 : « il importe d'obtenir du fournisseur des garanties sérieuses sur le lieu de récolte des semences ».

Le label *Végétal local* est donc une réponse aux exigences de traçabilité du fascicule 35 pour les espèces non certifiées.



Exemple

Fourniture de plants de ligneux d'origine locale

► PROVENANCE ET QUALITÉ DES PLANTS

Le chantier de plantation se situe dans la commune _____ dans la région d'origine _____, unité naturelle _____ (cf. carte des régions d'origine en annexe 1 du référentiel technique du label *Végétal local*).

Les documents fournis et l'étiquetage attesteront que les végétaux sont issus de récoltes dans la région d'origine du projet ou respectent les variantes précisées dans le CCTP et le règlement de consultation.

► LABEL VÉGÉTAL LOCAL

Afin de répondre aux exigences fonctionnelles décrites en préambule de ce CCTP, les végétaux devront avoir été récoltés et produits suivant le référentiel technique du label *Végétal local* ou équivalent pour garantir l'origine biogéographique locale des végétaux.

Si les végétaux ne sont pas labellisés, l'équivalence devra être démontrée sur la base d'un dossier technique reprenant les critères du label *Végétal local*. Les récoltes, la production et la traçabilité des végétaux devront respecter l'ensemble des règles obligatoires de ce référentiel technique.

Le fournisseur s'engage à fournir dans sa réponse technique, sur les documents de vente et sur les étiquettes, les informations obligatoires de l'étiquetage *Végétal local*

(cf. Article 6 du référentiel technique *Végétal local*) ainsi que les avis de labellisation⁽¹⁾ du label *Végétal local* (ou équivalent) pour l'espèce et la région d'origine correspondant à la zone d'implantation du projet.

► QUALITÉ DES VÉGÉTAUX

Les végétaux devront respecter les règles du fascicule 35 : les végétaux sont élevés dans des conditions de sol et de climat compatibles avec celles du lieu de plantation. Concernant la description des végétaux, les végétaux doivent être de qualité loyale et marchande, ils devront être sains, sans parasite ou maladie et respecter les obligations légales en matière de passeport phytosanitaire.

Les végétaux devront être conformes en genre et espèce. Les végétaux devront être labellisés *Végétal local* ou dossier technique équivalent pour garantir (1) que les graines récoltées pour la production des plants proviennent de la région d'origine où a lieu l'implantation du projet et (2) que le patrimoine génétique soit diversifié. Ces exigences d'origine de collecte et de diversité garantiront les qualités nécessaires aux objectifs de restauration de la biodiversité des travaux (génie écologie, plantation).

► DESCRIPTION DES FOURNITURES VÉGÉTALES

Présentation de la liste de fournitures sous forme de tableau :

Nom de l'aménagement / Nom scientifique des espèces (genre, espèce, sous espèce) / Taille (diamètre, - hauteur maxi - mini) / Conditionnement (racines nues, godets, graines) / Age (repiqué ou non) / Région d'origine / Unité naturelle / Quantité.

Conseil

Pour rédiger les noms scientifiques des espèces, se référer au référentiel TAXREF du Muséum national d'histoire naturelle



(1) La labellisation *Végétal local* pour une espèce donnée et une région d'origine spécifique est attestée par l'avis du comité de marque du label envoyé par la FCBN aux bénéficiaires.

► RÉCEPTION DES FOURNITURES VÉGÉTALES - CONTRÔLE

La notion de « réception » employée ici est liée au lot fourniture de végétaux, elle est différente de la « réception de travaux » qui concernera la validation de la fin du marché et qui intervient après les travaux de parachèvement. On parlera de « visa » plutôt que de « réception » dans les projets avec maîtrise d'œuvre.

La réception des plants s'effectue sur le lieu de plantation par la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises de plantation. Le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre restent juges pour déterminer l'acceptabilité des plants sur la base de ce CCTP.

La réception vérifiera la conformité vis à vis des exigences de traçabilité présentées dans le CCTP :

- Les noms scientifiques (genre espèce), le nombre de végétaux et leur étiquetage complet respectant le référentiel technique du label *Végétal local* (cf. Article 6 du référentiel technique) ;
- L'avis de labellisation du comité de marque du label *Végétal local* (ou dossier technique équivalent) pour l'espèce et la région d'origine considérée.

Un procès-verbal de réception des végétaux sur site sera établi pour chaque livraison par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et signé par l'entreprise de plantation qui y portera les réserves éventuelles.

Suivant les exigences du label *Végétal local*, le pépiniériste bénéficiaire du label s'engage en cas de contrôle à fournir un certificat de traçabilité reprenant les indications obligatoires à mentionner sur les étiquettes des végétaux labellisés (cf. référentiel technique article 6). Tout bénéficiaire du label *Végétal local* doit être capable de fournir ce certificat de traçabilité pendant une durée de 5 ans après la vente des produits attributaires.



Conseil

Les entreprises chargées de la plantation devront être sensibilisées en amont à la diversité génétique du matériel végétal qu'elles réceptionneront (qui peut se traduire par une disparité phénologique et de dimension). Une visite en pépinière avec les entreprises en fin d'été peut éviter un refus du matériel végétal lors de la réception.



Exemple

Fourniture de semences herbacées d'origine locale

Le fournisseur de semences devra respecter en tous points les normes et règlements en vigueur et se référer particulièrement aux fascicules 35, décrets, ordonnances, textes officiels et arrêtés prescrits pour la commercialisation des semences, y compris aux mises à jour éventuelles à la date de la signature du contrat.

Cf. Article généralités - rappels réglementaires spécifiques aux semences herbacées

► PROVENANCE DES SEMENCES

Le chantier de végétalisation se situe dans la commune ____ dans la région d'origine ____, unité naturelle ____ (cf. carte des régions d'origine en annexe 1 du référentiel technique du label *Végétal local*). Les documents fournis et l'étiquetage attesteront que les semences fournies sont issues de récolte et de multiplication dans la région d'origine du projet ou respectent les variantes autorisées dans le règlement de consultation.

► LABEL VÉGÉTAL LOCAL

Afin de répondre aux exigences fonctionnelles décrites en préambule de ce CCTP, les semences des végétaux devront avoir été récoltées et éventuellement multipliées suivant le référentiel technique du

label *Végétal local*, pour garantir l'origine biogéographique locale des végétaux et la conservation de la diversité génétique. Si les végétaux ne sont pas labellisés, l'équivalence devra être démontrée sur la base d'un dossier technique reprenant les critères du label *Végétal local*. Les récoltes, la production et la traçabilité des végétaux devront respecter l'ensemble des règles obligatoires de ces référentiels techniques.

L'utilisation d'espèces dites « sauvages », non inscrites au catalogue officiel, sera proscrite si la provenance géographique des semences n'est pas garantie par le label *Végétal local* ou équivalent.

Le fournisseur s'engage à fournir dans sa réponse technique, sur les documents de vente et sur les étiquettes, les informations obligatoires de l'étiquetage *Végétal local* (cf. Article 6 du référentiel technique *Végétal local*) ainsi que les avis de labellisation⁽²⁾ du label *Végétal local* (ou équivalent) pour l'espèce et la région d'origine correspondant à la zone d'implantation du projet.

► DESCRIPTION - LISTE DES ESPÈCES HERBACÉES SAUVAGES

Présentation de la liste de fournitures sous forme de tableau :

Nom de l'aménagement - Nom scientifique (genre, espèce, sous espèce) - Région d'origine - Unité naturelle - Type d'habitat à restaurer - Quantité (grammes)

💡 Conseil

Pour rédiger les noms scientifiques des espèces, se référer au catalogue *Végétal local* qui utilise le référentiel TAXREF du Muséum national d'histoire naturelle.

Si elles sont incluses dans ce lot, les espèces herbacées à certification obligatoire feront l'objet d'un tableau spécifique avec les précisions sur les variétés.



(2) La labellisation *Végétal local* pour une espèce donnée et une région d'origine spécifique est attestée par l'avis du comité de marque du label envoyé par la FCBN aux bénéficiaires.

► DOSE DES SEMIS

La dose (g/m² ou g/ha) doit être fixée par espèce par la maîtrise d'œuvre qui prendra en compte différentes caractéristiques et d'éventuelles exigences du maître d'ouvrage pour établir la liste et les proportions entre espèces : caractéristiques du milieu, dynamiques des espèces, capacités germinatives des espèces, PMG (Poids de mille graines), techniques de semis, prix des semences... Ces doses et prescriptions techniques de mise en œuvre seront définies en rapport avec des surfaces et des plans annexés au CCTP.

► CONDITIONNEMENT DES ESPÈCES HERBACÉES

Les espèces pourront être fournies pures ou en mélange. En cas de mélange d'espèces, il conviendra de respecter l'article 6 du référentiel technique *Végétal local* qui précise les règles de commercialisation d'espèces labellisées en mélange.

Rappel de l'article 6 du référentiel technique Végétal local : Tout mélange contenant une ou plusieurs espèces non attributaire(s) du label entraînera automatiquement la suppression de toute mention du label, que ce soit en communication ou sur son étiquetage. Pour que l'étiquetage d'un mélange mentionne la référence au label ou présente son logotype, il devra être composé de 100% d'espèces attributaires du label pour la région d'origine considérée.

Conseil

Sauf indications contraires, on privilégiera la commercialisation en espèces pures en contenants séparés, qui permettront à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise de travaux de vérifier les quantités de chaque espèce présente dans le mélange.

Les semences sont livrées sur le chantier en emballages inviolables, étiquetés conformément au référentiel technique du label *Végétal local* et à la réglementation.

► RÉCEPTION DES FOURNITURES DE SEMENCES HERBACÉES - CONTRÔLE

La réception des semences s'effectue en présence du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et des entreprises du paysage chargées du semis. Le bon de livraison sera signé par l'entreprise du paysage qui y portera les réserves éventuelles. Les lots de semences ne respectant pas les clauses techniques décrites dans le CCTP seront systématiquement refusés. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre restent juges pour déterminer l'acceptabilité des semences sur la base de ce CCTP.

Cette réception vérifiera la conformité vis à vis des exigences de traçabilité présentées dans le CCTP :

- Les noms scientifiques (genre, espèce), les quantités et étiquetage complet respectant le règlement et le référentiel technique du label *Végétal local* (cf. Article 6 du référentiel technique *Végétal local*) ;
- L'avis de labellisation du label *Végétal local* (ou dossier technique équivalent) pour l'espèce et la région d'origine correspondant à la zone d'implantation du projet.

Un procès-verbal de réception des lots de graines sera systématiquement établi pour chaque livraison par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Suivant les exigences du label *Végétal local*, le bénéficiaire du label s'engage en cas de contrôle à fournir un certificat de traçabilité reprenant les indications obligatoires à mentionner sur les étiquettes des végétaux labellisés (cf. référentiel technique article 6). Tout bénéficiaire du label *Végétal local* doit être capable de fournir ce certificat de traçabilité pendant une durée de 5 ans après la vente des produits attributaires.

► CONTRÔLE PAR ÉCHANTILLONNAGE

Le maître d'œuvre se réservera le droit de faire procéder à un examen d'échantillons prélevés dans les sacs, par le Service officiel de contrôle⁽³⁾ pour contrôler la pureté spécifique et toutes les informations exigées par le label *Végétal local*. Un échantillon de chaque lot d'espèces labellisées doit être conservé pendant 5 ans par le producteur suivant le règlement du label *Végétal local*. Cet échantillon pourra être contrôlé par le SOC.

(3) Le Service officiel de contrôle et de certification (SOC) est un service du GNIS qui est lui-même placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture.

Les contrats de culture

La mise en place de contrats de culture est une solution appropriée pour garantir un approvisionnement en végétaux qui respecte des caractéristiques techniques précises. Le contrat de culture lie le client et le producteur. Ce contrat permet de définir les espèces désirées, leur forme, leur dimension à la plantation, etc. Cette pratique est plus commune pour les grands chantiers du génie écologique (par exemple : les parcs à boutures, semences pour végétalisation, jeunes plants ligneux, héliophytes). C'est la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage qui organisent ces contrats avec les pépiniéristes.

A titre d'exemple, la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique : la récolte de graines (contrat de fourniture, avec un cahier des charges qui donnait les règles de récolte) et des contrats de culture pour la production d'arbres et arbustes ont permis de lancer la filière dans les régions traversées. Fort d'un savoir-faire technique (récolte, traçabilité...), plusieurs acteurs (récolteurs de graines, pépiniéristes) impliqués dans ce projet ont pu faire labelliser des espèces dès la création du label *Végétal local*.

S'il s'agit d'un acheteur public, le contrat de culture pourra être conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas énumérés dans l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (se référer aux fiches techniques de la Direction des Affaires Juridiques : Espace marchés publics/Rubrique conseil aux acheteurs).

DANS QUELS CAS PASSER UN CONTRAT DE CULTURE ?

- Les espèces recherchées ne sont pas produites ou récoltées dans votre région d'origine (cf. carte des régions d'origine du label *Végétal local*).
- Les quantités de végétaux labellisés nécessaires au projet ne sont pas disponibles sur le marché.
- Les végétaux labellisés ne sont pas produits dans la taille souhaitée (élevage de jeunes plants en baliveaux).

AVEC QUI PASSER UN CONTRAT DE CULTURE ?

Avec des pépiniéristes (pour les arbres, arbustes, vivaces), des semenciers (semences herbacées), des agriculteurs (multiplication de semences). Avec des producteurs qui respecteront le cahier des charges du label. Il n'est pas obligatoire d'avoir obtenu le label pour faire un contrat de culture, cependant les professionnels bénéficiaires du label apportent la garantie de pratiquer les règles du label.

Pour la récolte de graines : si les producteurs de vos régions d'origine ne récoltent pas de graines, des associations, des botanistes, des bureaux d'étude en écologie pourront répondre à ce type de marché. Pour identifier les acteurs impliqués dans la démarche pour chacune des régions d'origine, rapprochez-vous des correspondants locaux *Végétal local*.

LE SUIVI TECHNIQUE DU CONTRAT DE CULTURE

Un contrat de culture est un engagement sur plusieurs années. Le suivi technique et les visites rendues aux producteurs (pépiniéristes, agriculteurs) sont importants pour les accompagner pendant la production de végétaux labellisés qu'il s'agisse d'élevage de plants ou multiplication de semences pour les herbacées. Il s'agit de vérifier que les éléments techniques et la traçabilité exigés dans le contrat sont respectés. Ce suivi permettra aussi d'ajuster les quantitatifs prévisionnels.

QUESTIONS À SE POSER AVANT DE PASSER UN CONTRAT DE CULTURE VÉGÉTAL LOCAL

Qui fournit les graines, en supporte le coût ? De combien de kg de graines aura-t-on besoin pour atteindre les quantités de plants ou de mélange grainier prévus dans le projet ? Quel sera le prix du plant ou des semences au final ? Quelle prise en charge du surcoût lié aux contraintes de germination/multiplication de certaines espèces ? Quel engagement à récupérer tout ou partie des jeunes plants ou des sacs de semences, à qui appartiennent ceux qui ne sont pas utilisés par le client ?

Tableau 2 : Avantages et inconvénients des contrats de culture du label *Végétal local*

| Avantages | Inconvénients |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Permet de disposer de plants ou de semences récoltés et cultivés suivant le cahier des charges du label <i>Végétal local</i> • Apporte une garantie de vente pour le producteur • Permet au maître d'ouvrage de planifier une plantation en connaissant les coûts exacts | <ul style="list-style-type: none"> • Allonge les délais de fourniture via des récoltes spécifiques de graines/boutures et les délais de mise en culture (multiplication pour les herbacées, élevage pour les ligneux) • Difficulté pour la maîtrise d'ouvrage publique d'anticiper suffisamment les approvisionnements pour des projets en cas de budgets annuels |

Tableau 3 : Conseils et exemples pour la rédaction d'articles de contrats de culture de jeunes plants de ligneux d'origine locale tracée

| Objet | Description du projet de mise en culture. Pièces techniques et graphiques |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délai | <ul style="list-style-type: none"> • Précise les différentes phases du projet. • De 2 à 10 ans en fonction des végétaux (espèces, quantité, taille, dimensions à la plantation). Pour les ligneux, il faut au plus 3 années entre la collecte en milieu naturel de la graine et les jeunes plants. Certaines productions d'espèces herbacées peuvent prendre jusqu'à 3 années entre la collecte dans le milieu naturel et la multiplication. |
| Qualité, origine et provenance des végétaux | Citer le référentiel technique (+ carte) du label <i>Végétal local</i> . |
| Fourniture des graines | Pour les contrats de culture avec un pépiniériste, c'est la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre qui fournira au pépiniériste les lots de graines. |
| Traçabilité des végétaux | <ul style="list-style-type: none"> • Le producteur s'engage à respecter l'ensemble des critères du référentiel technique du label <i>Végétal local</i> en vue d'obtenir la labellisation <i>Végétal local</i> des végétaux produits. • L'étiquetage, la traçabilité des végétaux de la graine aux planches de culture, devront être respectés et seront suivies suivant les modalités de contrôle décrites dans le contrat de culture. |
| Itinéraire de culture | En fonction du type de végétal et des techniques développées par la pépinière, cet article permet de préciser l'itinéraire de culture. |
| Description des végétaux - Quantité | Nom de l'aménagement - Nom scientifique (genre, espèce, sous espèce) - Région d'origine - Unité naturelle - Type d'habitat à restaurer - Quantité (poids ou taille et nombre si plants ligneux). (Présentation sous forme de tableau) |
| Suivi technique | Cet article précise si un suivi technique est prévu et par qui il est réalisé : la maîtrise d'ouvrage ou son représentant (AMO mission d'assistance technique ou maîtrise d'œuvre). |
| Contrôle, visites | Le nombre de visites en cours de culture (contractuelles et/ou inopinées) est précisé dans cet article ainsi que l'objet des visites : vérification de la capacité de l'installation du pépiniériste à répondre à la traçabilité, contrôle des bordereaux de livraison des graines, constat de mise en stratification, contrôle des levées, contrôle en cours de végétation, estimation des quantités livrables, réception des végétaux sur les sites de plantation. |
| Calendrier de livraison | A partir du planning de livraison établi par le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise de travaux déclenchera les livraisons en fonction de l'avancée des travaux. Les clauses type de réception des végétaux seront inscrites dans ce type de contrat de culture. |
| Caractéristiques des végétaux | Le référentiel technique précise qu'aucun tri n'est réalisé dans le cadre du label <i>Végétal local</i> pour des objectifs de conservation de la diversité génétique. Ce choix qui peut avoir un impact sur la conformation des plants à l'arrachage doit être précisé pour que le pépiniériste respecte les règles du label sans opérer les « tris classiques ». |
| Engagements des parties Garanties | Le producteur s'engage à produire les végétaux précédemment cités et à les fournir au commanditaire. Le commanditaire s'engage à acheter et récupérer la totalité des lots mis en culture pour son compte. Les limites de garantie du contrat doivent être négociées : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'annulation du contrat, le commanditaire s'engage à payer la totalité ou un % minimum des plantes mises en culture pour son compte. • en cas de modification des quantités nécessaires au chantier, l'affectation des surplus devra être prévue. |
| Révision des quantités | Tenant compte d'une incertitude liée à la nature des chantiers ainsi qu'aux aléas de production, les quantités prévues au présent contrat pourront varier (% à fixer). |
| Circonstances spéciales | Le producteur est délié de ses obligations contractuelles ou de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> • en cas de force majeure reconnue par les pouvoirs publics (tempête, inondation...). • autres circonstances à préciser lors de la rédaction du contrat avec le producteur. |

Utiliser ce guide pour la fourniture de mélanges de plantes messicoles d'origine locale*

LE LABEL *VRAIES MESSICOLES* : INTÉRÊT ET SPÉCIFICITÉS

Les plantes messicoles (coquelicot, bleuet et tant d'autres) sont associées à l'histoire de notre agriculture. Leur cycle de vie est intimement lié à la production de céréales principalement. Ce sont des plantes annuelles pour la plupart, certaines présentant des qualités esthétiques qui les rendent particulièrement attractives. Face à l'intensification des pratiques agricoles, elles ont vu leurs effectifs largement décroître depuis le siècle dernier et sont devenues un enjeu de conservation de la biodiversité. Témoignages vivants du développement de l'agriculture dans nos contrées et de sa contribution à la biodiversité, elles constituent un patrimoine naturel unique, aujourd'hui menacé.

Mais les plantes messicoles sont aujourd'hui précieuses par leur contribution au fonctionnement de l'agro-écosystème. En offrant abri et nourriture aux insectes, elles participent indirectement à la pollinisation des espèces cultivées (80% des plantes à la base de notre alimentation sont pollinisées par des insectes !) et à la lutte contre les ravageurs des cultures. Leur floraison étalée dans le temps permet aux pollinisateurs de s'alimenter depuis la fin de l'hiver jusqu'à l'automne, alors que les plantes cultivées leur fournissent une ressource certes abondante, mais très limitée dans le temps, en particulier dans les zones de monoculture (ex : le maïs).

SPÉCIFICITÉS DU RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE

Le label *Vraies messicoles*, vise à la conservation de ces plantes compagnes des cultures. Il s'appuie sur les mêmes critères que le label *Végétal local* (régions d'origine, modalités de collecte et de production, traçabilité, conservation de la diversité génétique...) en étant spécifiquement adapté aux particularités de ces plantes.

Sont considérées comme plantes messicoles, les espèces faisant partie de la liste du Plan national en faveur des

plantes messicoles (Cambecèdes J. & al. 2012, Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles 2012-2017). Ne pourront être valorisés par le label *Vraies messicoles*, que des espèces de plantes messicoles ou un mélange contenant 100% d'espèces labellisées.

Principales spécificités du référentiel technique du label *Vraies messicoles* :

- Leur récolte est permise non seulement en milieu naturel mais également en milieu agricole, sur et autour de parcelles (à l'exception de parcelles semées avec des mélanges fleuris de plantes horticoles ou sauvages non labellisées) ;
- Les effectifs des sites de collecte et du nombre d'individus collectés peuvent être adaptés par dérogation, selon les enjeux de conservation propres à certaines espèces et certaines régions.
- Les modalités de multiplication pourront également être rendues plus flexibles en tenant compte de leur présence quasi exclusive dans des parcelles de céréales travaillées chaque année.
- Il est envisageable pour certaines espèces, sur justification et après acceptation du comité de marque du label, de prélever des espèces dans une région voisine pour une réintroduction dans une région où l'espèce avait été présente mais où elle a disparu du fait de l'intensification des pratiques agricoles.

RÉDIGER UN CCTP POUR LA FOURNITURE DE PLANTES MESSICOLES SAUVAGES D'ORIGINE LOCALE GARANTIE

Si un porteur de projet ou un maître d'ouvrage souhaite disposer pour son territoire (ou site) d'un mélange de semences de plantes messicoles, il peut transposer les éléments du guide, notamment ceux relatifs à la fourniture d'un mélange de semences herbacées, en identifiant comme label de référence le label *Vraies messicoles*.

*s'applique aux sites de prélèvement

Bibliographie / Webographie

- Commande publique
<http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>
- Cellule d'Information Juridique aux Acheteurs Publics
<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/coordonnees-cijap>
- Référentiels techniques et règlements d'usage *Végétal local* et *Vraies messicoles*.
<http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>
- Acheter vert. Un manuel sur les marchés publics écologiques. Commission Européenne, 2005. 39p.
- Cahier des clauses techniques générales – Fascicule spécial n°35 – Aménagements paysagers, Aires de sports et de loisirs de plein air, Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 1999, Direction des journaux officiels, Paris, 375 p.
- Comment rédiger ses marchés alimentaires pour permettre à l'offre locale d'y accéder ? DRAF Languedoc Roussillon, 2013, Fiche thématique N°1, 8 p.
- Introduction des plants d'origine génétique locale dans les marchés publics. Haie Vives d'Alsace, 2015. 8 p.
- Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective - Guide pratique Ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, 2014, 87 p.
- Guide de l'achat public équitable – Plate-forme pour le commerce équitable et Association des régions de France – Association Equi'Sol –2007.
- Travaux de génie végétal – Règles professionnelles N° : N.C.1R0– UNEP/AGEBIO/FFP/AITF/HORTIS, 2015.



www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles